

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

**Sentence arbitrale sur la réclamation numéro 36, présentée par Don José
Giacometti**

30 September 1901

VOLUME XV pp. 428-429



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

de payer aucune somme au sujet italien Don Rafael Canevaro ni aux héritiers de son frère décédé Don Felipe, pour la réclamation qui avait été présentée au nom de l'un et de l'autre et en temps opportun, inscrite sous le numéro 33.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 36, PRÉSENTÉE PAR
DON JOSÉ GIACOMETTI

Contribution forcée levée sur le réclamant par les forces belligérantes — Remboursement des sommes payées.

Forced contribution effected by belligerent forces—Refund of sums paid.

Le Comte José Giacometti, originaire de Piacenza, sujet italien, inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale, ainsi qu'il appert du certificat joint à son dossier, réclame la somme de cinq cents soles (S. 500) à raison d'une contribution levée sur lui par les forces belligérantes qui, sous le commandement de Don Isaias Piérola, opéraient dans la Province de Carita.

Vu le dossier; le Mémoire en défense de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou; la réplique du réclamant et la duplique du premier, accompagnée d'une copie de l'acte public de fondation et des statuts de la Société industrielle de Puente Piedra.

Considérant :

1. Que dans le document joint au dossier de la présente réclamation, figure Don José Giacometti comme victime de la contribution levée par les Chefs des partis belligérants, et que les déclarations du réclamant dans sa réplique, faites au sujet de ses continuel voyages à Puente Piedra, où il a ses affaires industrielles, ne portent pas atteinte à l'existence de l'exaction et ne donnent pas lieu de supposer que ce soit à la Société anonyme sucrière de Puente Piedra qu'elle ait été imposée, chose qui n'est pas constatée dans ledit reçu.

2. Que l'Article 4 du Traité en vigueur entre le Pérou et l'Italie établit l'obligation de payer les impositions ou contributions extraordinaires, exigées de leurs nationaux, respectivement, et que la contribution imposée au réclamant rentre dans ce cas.

3. Que la Commission nommée le 8 juin 1895 a reconnu la légalité du paiement de cette imposition, ainsi que le constate la liste publiée dans le Mémoire des Relations Extérieures de 1896.

Jugeant définitivement:

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou doit payer à Don José Giacometti la somme de cinq cents soles (S. 500) pour sa réclamation, dans les conditions stipulées par l'Accord Diplomatique du 25 novembre 1899.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 39, PRÉSENTÉE PAR
MM. GHERSI, GARIBALDI ET AUTRES

Contribution forcée imposée par les autorités politiques — En opposition avec le Traité en vigueur entre l'Italie et le Pérou et avec les principes du droit international — Remboursement des sommes payées.

Forced contribution effected by political authorities—Breach of Treaty in force between Italy and Peru, and of principles of international law—Reimbursement of sums paid.

MM. Ghersi et Garibaldi, Malatesta Solari et Compagnie, Augusto Minuto, Malatesta frères, José Aicardi et Mauro Peirone, sujets italiens, inscrits sur le registre de nationalité de l'Agence Consulaire d'Italie à Moquegua, ainsi qu'il appert des certificats joints au dossier de réclamation, réclament les sommes suivantes, à raison des contributions qui leur ont été imposées par les autorités politiques audit lieu, en conséquence de la guerre civile de 1895:

	<i>Soles</i>
Ghersi et Garibaldi	265
Malatesta Solari et C ^{le}	170
Augusto Minuto	100
Malatesta frères	220
José Aicardi	100
Mauro Peirone	100
TOTAL	955